

Loi

(8719)

ouvrant un crédit de 400 800 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement en vue de la réalisation de la liaison ferroviaire Cornavin - Annemasse via La Praille - les Eaux-Vives (CEVA) par les Chemins de fers fédéraux suisses S.A. (CFF)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global pouvant atteindre 400 800 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement en vue de la réalisation de la ligne ferroviaire Cornavin - Annemasse via La Praille - les Eaux-Vives (CEVA) par les Chemins de fer fédéraux suisses S.A. (CFF).

² Il se décompose de la manière suivante :

- | | |
|--|---------------------|
| • nouveaux travaux d'infrastructure, conformément aux procédures en vigueur et à la clé de répartition prévues dans la Convention de 1912 ainsi que dans le protocole d'accord, représentant au total un montant arrondi à | 365 500 000 F |
| • remboursement d'une dette de 1964 correspondant à la part de l'Etat de Genève de la 2 ^{ème} étape des travaux du raccordement Praille – Eaux-Vives arrondi à | <u>35 300 000 F</u> |
| • TOTAL | 400 800 000 F |

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 53.03.00.563.05.

Art. 3 Financement et charges financières

¹ Pendant la durée des travaux, le financement de ce crédit (déduction faite de la part des plus-values foncières revenant à l'Etat de Genève) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Dès le bouclage des travaux, la part des plus-values foncières revenant à l'Etat de Genève figurera en revenus de fonctionnement.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

¹ Cette subvention d'investissement doit permettre de couvrir la partie des coûts du maître d'ouvrage CFF (société anonyme de droit public) incombant au canton de Genève sur le territoire suisse en vue de la réalisation de la liaison ferroviaire Cornavin - Annemasse via La Praille - les Eaux-Vives.

² Elle s'inscrit dans le cadre de l'exécution de la Convention de 1912 signée entre la Confédération suisse et la République et canton de Genève et de la loi cantonale du 22 juin 1912 approuvant ladite Convention.

Art. 6 Durée

Ce crédit est ouvert dès 2003 pour une durée indéterminée, mais au plus tard jusqu'au terme des travaux de réalisation de la liaison ferroviaire Cornavin - Annemasse via La Praille - les Eaux-Vives, conformément au but défini à l'article 5.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci dans les comptes de l'Etat de Genève, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Transfert de propriété des terrains et des infrastructures aux CFF

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de mettre en œuvre les modalités comptables et légales découlant de l'article 7 de la Convention de 1912 relatif au transfert de la ligne des Eaux-Vives à la frontière nationale près d'Annemasse et à ses dépendances, ainsi que de la loi cantonale du 22 juin 1912 approuvant ladite Convention.

² Les opérations visées dans la présente disposition sont exonérées de tout droit d'enregistrement et émolument.

Titre II Compte de fonctionnement

Art. 9 Coût d'exploitation

L'indemnisation due aux CFF pour les coûts d'exploitation sera intégrée dans le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève.

Titre III Dispositions finales

Art. 10 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993. Une loi de bouclage sera soumise à l'approbation du Grand Conseil. Le dépôt interviendra au plus tard 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur et/ou l'achèvement des travaux permettant l'utilisation de l'ouvrage.

La commission des travaux est compétente pour accorder un délai supplémentaire si des circonstances particulières l'exigent.

Passé ce délai supplémentaire, la loi de bouclage est impérativement soumise au Grand Conseil.

Art. 11 Evaluation, information et Grand Conseil

¹ Outre l'information régulièrement fournie au Grand Conseil, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'avancement du projet CEVA annuellement dès le début des travaux. Ce rapport porte sur l'avancement des études et des travaux, l'état des engagements, des adjudications et des paiements sous forme consolidée par objet (section courante, halte) et par type de travaux (génie civil, équipements ferroviaires, honoraires,

aménagements de surface, ...), l'état des recettes provenant de la RPLP et des plus-values foncières, dont le budget pour l'année suivante, et une évaluation des risques techniques et financiers, une planification des travaux jusqu'à la mise en service.

² A l'occasion de son premier rapport, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un plan financier d'exploitation se rapportant non seulement à l'ouvrage mais aussi aux équipements qui seront à l'emplacement et à proximité des gares.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.